

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 09h15**Présidente** : Madame BUFFET**Assesseurs** : Madame MONTES-DEROUET et Monsieur DIAS**Greffier** : Madame LE REOUR**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN****01) N° 2301427** **RAPPORTEUR : M. DIAS**

Demandeur	YARA FRANCE	CABINET JONES DAY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE	

Requête de la société Yara France contre le jugement n° 2007650 et 2102144 du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses demandes tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2020 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié dans le cadre de l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et tendant d'autre part à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2020 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté du 19 juin 2020 en fournissant un document de type bon de commande justifiant le lancement d'études d'ingénierie en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling.

02) N° 2301428 **RAPPORTEUR : M. DIAS**

Demandeur	YARA FRANCE	CABINET JONES DAY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE	

Requête de la société Yara France contre le jugement n° 2001136, 2007651 et 2102143 du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses demandes tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2019 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 en fournissant le bon de commande de l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées ainsi qu'en la mettant en service dans le cadre de l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, tendant d'autre part à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2020 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté du 24 octobre 2019 en fournissant le bon de commande de l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées et tendant enfin à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2020 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a liquidé partiellement l'astreinte prévue par l'arrêté du 19 juin 2020 pour la période du 27 juin 2020 au 30 septembre 2020 à la somme de 28 500 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN

03) N° 2301429

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur YARA FRANCE

CABINET JONES DAY

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE

Requête de la société Yara France contre le jugement n° 2104559 du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé d'abroger les arrêtés du 24 octobre 2019 et du 19 juin 2020 portant mise en demeure ainsi que l'arrêté du 19 juin 2020 portant fixation d'une astreinte d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 24 octobre 2019 dans le cadre de l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

04) N° 2401844

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. C Jean-Henry

Me CANTON-FOURRAT

Recours du Ministre de l'Intérieur contre le jugement n° 2304115 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, sur la demande de M. Jean-Henry C, annulé la décision du 13 décembre 2022 par laquelle l'autorité diplomatique française à Haïti a abrogé le visa de court séjour qui lui a été délivré le 18 janvier 2022 et valable jusqu'au 17 janvier 2027.

05) N° 2402425

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur Mme R Honey Villena

Me HARIR

Recours du Ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2312059 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, sur la demande de Mme Honey Villena R, annulé la décision née le 17 juin 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 13 février 2023 de l'ambassade de France à Bahreïn refusant de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de visiteuse a, à son tour, implicitement refusé de délivrer le visa sollicité.

06) N° 2402615

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur Mme A Aïcha

Me JEUGUE DOUNGUE

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme Aïcha A contre le jugement n° 2312055 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 juin 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui délivrer un visa de long séjour en qualité d'ascendante à charge.

07) N° 2402637

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. K Oussama

SELARL BS2A BESCOU &
SABATIER

Recours du Ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2307631 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, à la demande de M. Oussama K , annulé la décision implicite née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Tunis (Tunisie) du 23 janvier 2023 rejetant la demande de visa d'entrée et de long séjour au titre d'un retour en France.

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BUFFET**Assesseurs** : Madame MONTES-DEROUET et Monsieur MAS**Greffier** : Madame LE REOUR**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN****01) N° 2301329****RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	SLEMJ ET ASSOCIES - ME LERMERCIER	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE	

Requête de la SELARL SLEMJ ET ASSOCIES contre le jugement n° 2107631, 2107632 du 28 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses demandes tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2021 par lequel le préfet de la Mayenne l'a mise en demeure, en qualité de liquidatrice judiciaire de la société Normandie Autos, de placer le site sur les parcelles cadastrées section OV n° 155, 158, 162, 191, 192 et 193 dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement et de faire procéder, dans un délai n'excédant pas deux semaines, à l'évacuation et au traitement de tous les déchets, ferrailles et produits présents, et de notifier, dans un délai d'un mois, la cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 I du code de l'environnement, et a prescrit à cette fin la consignation de la somme de 40 000 euros et tendant d'autre part à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2021 par lequel le préfet de la Mayenne a procédé à la suppression d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage aux lieux-dits "Le Petit Etinoux" et "Le Grand Etinoux" sur la commune de Linières-Orgères sur les parcelles cadastrées section OV n° 119, 122, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138 et 163 et n° 159, prescrit à la SELARL Guillaume Lemrcier les mesures pour la remise en état du site dans un délai de deux semaines et la consignation de la somme de 135 658 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN

02) N° 2302397

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE CHAUMIERES EN BRIERE	PARTHEMA 3
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Requête de l'association des propriétaires de chaumières en Brière contre le jugement n° 2009350 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 4 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (la Carene) a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal en tant que ce plan impose l'emploi d'un matériau à ce jour non défini et ne présentant aucune garantie de durabilité, dresse un inventaire non exhaustif des chaumières à conserver et établit des règles et recommandations insuffisantes et non cohérentes.

03) N° 2302403

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. M Michel M. M Richard	Me DUBREUIL Me DUBREUIL
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Requête de M. Michel M et M. Richard M contre le jugement n° 2004514 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 4 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (la Carene) a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, en ce qu'elle valide un zonage UAa1 et UAd2 sur le secteur du Petit-Maroc à Saint-Nazaire, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux formé contre cette délibération.

04) N° 2303420

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	M. S Hadya	CABINET POLLONO

Recours du Ministre de l'intérieur contre le jugement n°2302919 du 25 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, sur la demande de M. Hematullah S, annulé la décision du 6 avril 2023, par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision de l'ambassade de France à Téhéran (Iran), refusant de délivrer à Hadya S un visa de long séjour au titre de la réunification familiale, a implicitement refusé de délivrer le visa sollicité.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN

05) N° 2400380

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme K Mireille
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me POCHARD

Requête de Mme Mireille K contre le jugement n°2216909 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 11 avril 2022 par laquelle l'autorité consulaire française à Yaoundé (Cameroun) a refusé de délivrer aux jeunes Yann Brustel Kouasseu F et Océane Chelsea Ngongang F des visas d'entrée et de long séjour au titre de la réunification familiale et la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre ces décisions.

06) N° 2400431

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme D Oumou
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

LOUAFI RYNDINA

Requête de Mme Oumou D contre le jugement n° 2217099 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre les décisions de l'autorité consulaire française à Dakar (Sénégal) refusant à Mme D et aux jeunes Aïssata et Aminata D la délivrance de visas d'entrée et de long séjour au titre de la réunification familiale en qualité de membres d'une famille d'un réfugié.

07) N° 2401117

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
Défendeur Mme B Diaraye

CARITI-BRANKOV

Recours du ministre de l'intérieur et des outre-mer contre le jugement n° 2112602 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, à la demande de Mme Diaraye B, annulé la décision du 18 août 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a ajourné sa demande de naturalisation.

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 11h30**Présidente** : Madame BUFFET**Assesseurs** : Madame MONTES-DEROUET et Monsieur MAS**Greffier** : Madame LE REOUR**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN**

01) N° 2300604 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	Mme F Quynh Anh	SELARL PUBLI-JURIS
	M. F Ewen	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE	CABINET LEXCAP RENNES

Requête de Mme et M. F contre le jugement n° 2001117 du 3 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2019 de la communauté de communes Sèvre et Loire refusant implicitement de modifier le plan local d'urbanisme en ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section K numéro 167, 168, 169, 547 et 553 en secteur Ap.

02) N° 2302009 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	M. N Grégory	SARL ANTIGONE
	Mme N Sonia	SARL ANTIGONE
Défendeur	COMMUNE DE NANTES	SELARL MRV

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE

Requête de M. Grégory N et de Mme Sonia N contre le jugement n° 2005221, 2005222 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 octobre 2019 par lequel la maire de Nantes a refusé de leur délivrer un permis de construire modificatif et tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel la maire de Nantes les a mis en demeure d'interrompre des travaux de construction réalisés sur un terrain cadastré section LN n° 787 et 789 situé au n° 4 du boulevard de la Fraternité.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LE BRUN

03) N° 2303298 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	M.	T	Freddy	SELARL CHRISTOPHE LAUNAY
Défendeur	COMMUNE DE FEUGUEROLLES-BULLY			SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS

Requête de M. Freddy T contre le jugement n° 2200015 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2021 par lequel le maire de Feuguerolles-Bully a refusé de lui délivrer, à titre précaire, un permis de construire un entrepôt de stockage.

04) N° 2400466 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	M.	G		NDIAYE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. G contre le jugement n° 2302235, 2302240 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 21 décembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision implicite née le 28 février 2021 de l'autorité consulaire française à Brazaville (Congo) refusant de lui délivrer un visa d'entrée et de long séjour en qualité de membre de famille de réfugié.

05) N° 2400470 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	M.	M		NDIAYE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. M contre le jugement n° 2302235, 2302240 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 10 décembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision implicite née le 28 février 2021 de l'autorité consulaire française à Brazzaville (Congo) lui refusant la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en qualité de membres de famille de réfugié.

06) N° 2400745 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	M.	B	Joseph	GAY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Joseph B contre le jugement n° 2303599 du 9 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 septembre 2022 par laquelle l'autorité diplomatique française en République démocratique du Congo a refusé de délivrer aux enfants Djems B et Monge B des visas de long séjour au titre de la procédure de réunification familiale.